



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 001/2021

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 20 août 2021

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 22 janvier 2021  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Joanna Baumann

**EN FAIT :**

- A. X. a obtenu en 2014 un Baccalauréat international.
- B. Le 22 mars 2017, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'y débiter un Baccalauréat universitaire en droit au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.
- C. Le 1<sup>er</sup> mai 2017, X. a obtenu le titre de *Bachelor of Arts in Political Science* auprès de l'*University of Central Florida* (Floride, États-Unis).
- D. Par décision du 9 juin 2017, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de X., au motif de que son diplôme d'études secondaires présentait des différences substantielles par rapport à la maturité gymnasiale suisse et ne pouvait dès lors pas être reconnu. En outre, le SII a précisé que le diplôme de bachelor en cours d'obtention par X. ne pouvait pas non plus être reconnu, car l'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir celui-ci n'avait pas été accompli auprès d'une université reconnue.
- E. Le 2 février 2018, X. a déposé une nouvelle demande d'immatriculation auprès du SII en vue de débiter un Baccalauréat universitaire en droit, qui a été acceptée.
- X. a présenté à deux reprises les examens du premier module du Baccalauréat universitaire en droit. Ces deux tentatives se sont soldées par un échec.
- F. Le 11 septembre 2020, X. a déposé une demande auprès du SII en vue de changer de Faculté et d'être immatriculée auprès de la Faculté des hautes études commerciales, afin d'y suivre le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie politique.

Cette demande a été admise le 16 septembre 2020.

G. En date du 12 octobre 2020, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du SII en vue de débiter une Maîtrise universitaire en Science politique au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

H. Par décision du 22 janvier 2021, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de X.

I. Par acte 1<sup>er</sup> février 2021, X. (ci-après : la requérante) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 22 janvier 2021.

La requérante soutient en substance que son diplôme obtenu auprès de l'*University of Central Florida* devrait être considéré comme équivalent à un bachelier universitaire suisse et lui permettre de s'immatriculer en vue de suivre un cursus de master à l'UNIL.

J. Dans son recours, la requérante a requis des mesures provisionnelles, en ce sens qu'elle soit provisoirement immatriculée au semestre de printemps 2021.

Le 10 février 2021, la requête de mesures provisionnelles a été rejetée par le Président de la Commission de recours.

K. La requérante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

L. La Direction s'est déterminée le 1<sup>er</sup> avril 2021 en concluant au rejet du recours.

L'autorité intimée considère que seuls 83 crédits (soit 166 crédits ECTS) obtenus par la requérante lors de son cursus au sein de l'*University of Central Florida* pouvant faire l'objet d'une reconnaissance par l'UNIL, le diplôme de la requérante présenterait des différences substantielles par rapport à un bachelier universitaire suisse.

M. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 20 août 2021.

N. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 22 janvier 2021 a été déposé le 1<sup>er</sup> février 2021, soit en temps utile.

2. a) La recourante soutient que le diplôme de bachelor qu'elle a obtenu auprès de l'*University of Central Florida* étant équivalent à un diplôme de bachelor universitaire suisse, le SII aurait dû accepter sa demande d'immatriculation.

Selon la Direction, le diplôme de bachelor de la recourante ne peut pas lui permettre de s'immatriculer en vue d'entamer un cursus de master, car il présente des différences substantielles par rapport au diplôme obtenu auprès d'une université suisse.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2020-2021 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (directive 3.1, p. 43). La directive 3.1 précise ce qui suit (pp. 43-44) :

*« L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL). »*

cc) Selon l'art. 3 du Règlement générale des études relatif aux cursus de bachelor et de master (RGE) le bachelor est composé de deux parties, la première partie (partie propédeutique) équivaut à 60 ECTS et la deuxième partie équivaut à 120 ECTS.

c) En l'espèce, la recourante a obtenu 153 crédits (soit 306 crédits ECTS) lors de son cursus au sein de l'*University of Central Florida*. Parmi ces 153 crédits, 70 crédits (soit 140 crédits ECTS) ont été accordés à la recourante par équivalence ; 29 crédits (soit 58 crédits ECTS) pour des matières étudiées en vue de l'obtention d'un Baccalauréat international et 41 crédits (soit 82 crédits ECTS) pour des *Advanced Placement Exams*. Ces crédits, obtenus grâce à des études de niveau secondaire et non de niveau universitaire, ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'UNIL. En effet, les matières suivies au niveau secondaire ne sauraient être considérées comme équivalentes à celles devant être suivies à un niveau universitaire. L'on ajoutera que la réussite de 5 *Advanced Placement Exams* peut, à certaines conditions, être reconnue par l'UNIL dans le cadre d'une demande d'immatriculation afin d'intégrer un cursus de bachelor. Les *Advanced Placement Exams* peuvent donc seulement être pris en compte dans le cadre de la reconnaissance du diplôme d'études secondaires des candidats américains à l'immatriculation à l'UNIL et non dans le cadre de la reconnaissance d'un diplôme d'études universitaires.

Par conséquent, l'ensemble des prestations ayant permis à la recourante d'acquérir son diplôme de bachelor n'a pas été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls 83 crédits (soit 166 crédits ECTS) obtenus par la recourante

lors de son cursus de bachelor pourraient faire l'objet d'une reconnaissance de la part de l'UNIL. Cela étant, le diplôme de la recourante présente des différences substantielles avec un diplôme de bachelor délivré par une université suisse, pour lequel l'acquisition d'un minimum de 180 crédits ECTS est nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SII a rejeté la demande d'immatriculation de la recourante.

3. a) La recourante requiert également la reconnaissance des 15 crédits ECTS acquis à l'issue des examens du premier module du Baccalauréat universitaire en droit.

b) La directive de la Direction 3.18 (ci-après : directive 3.18) décrit les conditions générales de reconnaissance de crédits ECTS, dans le cadre des études de niveau Baccalauréat universitaire ou Maîtrise universitaire à l'UNIL. L'article 3.18.1 précise que l'étudiant.e qui obtient des équivalences est dispensé des enseignements et des évaluations correspondantes.

La directive 3.18 permet la prise en compte de crédits obtenus par un étudiant lors d'un cursus précédent, afin de le dispenser de certains enseignements lors du cursus pour lequel il est inscrit à l'UNIL. Elle ne s'applique pas dans le cadre de l'immatriculation à l'UNIL.

c) En l'occurrence, le diplôme de bachelor de la recourante ne lui permet pas d'être admise à l'inscription en vue de l'obtention d'un master. Elle ne peut donc pas prétendre à la reconnaissance des crédits obtenus lors de sa première année de Baccalauréat universitaire en droit.

Pour ce motif également, le recours doit être rejeté.

4. a) La recourante soutient finalement que, dans le cas où son diplôme ne devait pas être reconnu comme équivalent à un diplôme de bachelor suisse, sa demande d'immatriculation devrait tout de même être acceptée en vue de suivre le cursus de Maîtrise universitaire en Science politique, à la condition qu'elle effectue un complément de formation.

b) aa) Selon l'article 83 al. 3 RLUL, lorsque le bachelor et le master relèvent de domaines différents, les candidats au master sont admis à condition de rattraper les bases théoriques manquantes, pour autant que le nombre de crédits manquants ne soit pas supérieur à ce que prévoient les règlements d'études avant l'entrée dans le cursus menant à l'obtention du master.

bb) Le Règlement sur la Maîtrise universitaire en science politique précise à son article 5 que, conformément à l'article 83 RLUL et sous réserve de l'examen de leur dossier par la Commission de l'enseignement de science politique, les étudiants au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation.

c) Il paraît clair que les articles précités s'appliquent à des situations d'étudiants souhaitant intégrer le cursus de Maîtrise universitaire en science politique après avoir obtenu un bachelor dans un domaine différent. Cela étant, pour bénéficier d'un programme de mise à niveau, la recourante devrait tout de même remplir les conditions afin d'être admise à l'inscription en vue de suivre le cursus de Maîtrise universitaire en science politique, et donc être en possession d'un diplôme universitaire pouvant être reconnu comme équivalent à un diplôme de bachelor suisse.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 25 août 2021

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :